

**PRISE DE POSITION DE LA FEDERATION SUISSE DES AVOCATS,
RELATIVE A**

l'avant-projet de LIPC

Observations générales

Tel qu'il est rédigé, notamment dans ses articles 2 à 7, l'avant-projet soumet la profession d'avocat à la loi.

Or, et même sans perdre de vue le caractère subsidiaire de celle-ci (article 1^{er} alinéa 2), il est évident que les services de cette profession n'y sont pas assujettis.

Outre les dispositions propres de la LLCA (RS 935.61 ; art. 12 lit. i notamment), il existe des procédures simplifiées de règlement des litiges, ancrées dans les législations cantonales sur la profession d'avocat et dans les règles professionnelles des barreaux cantonaux.

La relation entre le client, qui en a le libre choix, et son avocat repose avant tout sur la confiance (ATF 117 II 392).

La prestation de l'avocat relève du contrat de mandat auquel le client peut mettre fin en tout temps, selon les dispositions de l'article 404 alinéa 2 CO, qui ne sauraient être conventionnellement modifiées (ATF 115 II 464 ; Weber, Basl. Kom., note 9 ad 404 CO).

Au surplus, avant de pouvoir offrir ses services, l'avocat doit obtenir un brevet, délivré par l'autorité étatique et il est soumis à une surveillance constante de ladite autorité, fondée sur la LLCA et ses règles professionnelles, que ce soit en raison de son comportement général et/ou de la facturation de ses prestations en particulier.

Il convient donc que le non-assujettissement à la loi des prestations de l'avocat ressorte sinon du texte légal lui-même, du moins des travaux préparatoires et du message du Conseil fédéral.

Observations particulières

Ad article 12 AP

Dans sa version en langue allemande, la renonciation à une procédure judiciaire peut intervenir « erst nach dem Auftreten des Rechtsstreits ».

Les mots utilisés peuvent être compris de deux manières : s'agit-il de la vraie « Rechtshängigkeit » ou de la « simple » survenance du litige, comme le suggère la version française de l'avant-projet.

Cette incertitude doit être levée dans le texte allemand et une formulation moins techniquement juridique doit être trouvée, dans la mesure où, si nous avons bien compris, elle répond aux intentions du législateur.

Ad article 17 AP

Selon le rapport explicatif (page 27) le régime prévu à l'article 17 doit reprendre le système existant, notamment aux articles 9 LCD, 12 LCart, voir 28 CCS et, en particulier, les mesures que peut prendre le juge sont identiques à celles de l'article 9 LCD.

Si, sur le fond, nous pouvons approuver ce choix, il conviendrait que les mots utilisés à l'article 17 s'en inspirent plus directement.

On ne voit en effet pas quelle différence il y a entre les mesures prévues à l'alinéa 2, lettre a et lettre b.

Dans tous les cas, la formulation choisie ne permet pas de fonder l'action en interdiction d'une part, et l'action en cessation de troubles, d'autre part.

Il convient, là aussi, que les mots laissent clairement transparaître la volonté du législateur.

Berne, le 13 juillet 2004

Pour la Fédération Suisse des Avocats

Eva Saluz, Présidente